



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.121/4
du 24 avril 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif aux
modalités de placement des disponibilités des sociétés de
logement de service public et à l'affectation du produit net de
la cession de droits réels d'un bien immobilier'

Le 27 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif aux modalités de placement des disponibilités des sociétés de logement de service public et à l'affectation du produit net de la cession de droits réels d'un bien immobilier'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 avril 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le préambule sera complété pour attester de l'accomplissement des formalités liées au contrôle administratif et budgétaire.
2. Le présent avis devra être mentionné au préambule et rédigé comme suit :

« Vu l'avis 53.121/4 du Conseil d'État, donné le 24 avril 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »¹.

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu d'omettre les mots « du Logement » compte tenu de la définition qui figure à l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté modifié.

Article 3

Dans la phrase liminaire, c'est l'alinéa 2, et non le paragraphe 2, qu'il faut remplacer par le texte en projet car il n'y existe pas de paragraphes.

Article 5

Dans un souci de sécurité juridique, il convient de remplacer la notion de « *prime rate* » des banques belges » par la référence à un taux de marché interbancaire publié officiellement par la Banque nationale de Belgique.

¹ Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 6

Cet article est inutile il ne fait que paraphraser la disposition de droit commun.

Article 7

Il convient d'écrire « Le ministre qui a le logement dans ses attributions » et non « Le ministre du Logement ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY